

Secrétariat Général – Stratégie territoriale



Affaire suivie par : Mickaël BERLOT
tél. 03 81 31 86 15 / 06 74 45 06 86
mickael.berlot@agglo-montbeliard.fr

Mesdames, Messieurs les Maires
des communes membres
de Pays de Montbéliard Agglomération

Montbéliard, le 10 juin 2025

Objet : Composition du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération et répartition des sièges

N/Réf. Départ : MB/261696

Mesdames, Messieurs les Maires,

L'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard, le 31 octobre, un arrêté préfectoral fixant la composition de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre et la répartition des sièges entre communes membres doit être pris.

En application des règles de droit commun fixées par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération sera établie, pour le mandat 2026 – 2032, à 113 sièges répartis de la manière suivante :

- 16 sièges attribués à la commune de Montbéliard ;
- 8 sièges attribués à la commune d'Audincourt ;
- 6 sièges attribués à la commune de Valentigney ;
- 3 sièges attribués aux communes de Grand-Charmont, Seloncourt et Bethoncourt ;
- 2 sièges attribués aux communes de Mandeuve, Pont de Roide – Vermondans, Sochaux, Etupes, Bavans, Hérimoncourt et Exincourt ;
- 1 siège attribué à chacune des 60 communes membres restantes.

Outre la répartition de droit commun, ce même article permet aux communes membres d'un EPCI de déterminer, sur la base d'un accord local, une composition et une répartition différentes sous réserve du respect des conditions édictées par la loi du 9 mars 2015, à savoir notamment :

- chaque commune doit disposer a minima d'un siège au sein de l'organe délibérant ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- la répartition des sièges doit être opérée en fonction de la population de chaque commune : pour être en conformité avec la jurisprudence constitutionnelle, le nombre de sièges attribué à une commune ne doit pas s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI.

En considération de ces règles, 10 hypothèses d'accord local ont pu être déterminées pour Pays de Montbéliard Agglomération. Suite à la présentation de ces hypothèses lors du Conseil des Maires du 5 juin dernier, une seule hypothèse a été estimée envisageable, celle conduisant à une composition fixée à 112 membres répartis comme suit :

- 13 sièges attribués à la commune de Montbéliard ;
- 7 sièges attribués à la commune d'Audincourt ;
- 5 sièges attribués à la commune de Valentigney ;
- 3 sièges attribués aux communes de Grand-Charmont et Seloncourt ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le



ID : 025-212500482-20250702-DELIB2025070208-DE

- 2 sièges attribués aux communes de Bethoncourt, Mandeuve, Pont de Roide – Vermondans, Sochaux, Etupes, Bavans, Hérimoncourt, Exincourt, Voujeaucourt, Vieux-Charmont, Feschés-le-Chatel, Mathay et Bart ;
- 1 siège attribué à chacune des 55 communes membres restantes.

Aussi, conformément à la demande formulée lors de ce Conseil des Maires, je vous adresse :

- le diaporama qui a été présenté lors de cette réunion,
- un projet de délibération à soumettre à votre Conseil Municipal pour les communes qui souhaiteraient se prononcer en faveur d'un accord local fixant la composition du Conseil de Communauté à 112 sièges de conseillers communautaires titulaires répartis conformément à l'hypothèse susmentionnée.

Il est rappelé que pour qu'un accord local soit retenu par le Préfet, il est nécessaire que cet accord local soit adopté, au plus tard le 31 août 2025, par les Conseils Municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI. Il est également précisé que les communes qui sont favorables à la composition fixée par le droit commun (113 sièges) n'ont pas à faire délibérer leur Conseil Municipal.

Les services communautaires se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs les Maires, en mes sentiments dévoués.



Le Président,

Charles DEMOUGE